

Circulaire n° 2023-042

## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes

**Objet** : Précision sur la disposition prévue à l'article 30 (10) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sur l'obligation de signalisation des véhicules lors du transport de déchets et information sur la publication d'un guide (« vade-mecum ») à destination des administrations et syndicats communaux suite aux nouvelles dispositions du paquet lois déchets

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, a introduit l'obligation d'équipement des véhicules de panneaux d'avertissement blancs avec l'inscription « A » lors du transport de déchets.

Cette obligation se réfère aux activités soumises à autorisation du ministre et énumérées à l'article 30 paragraphe 1<sup>er</sup>. Les activités des communes et syndicats de communes ne sont pas visées. Par conséquent, leurs parcs de véhicules n'ont pas besoin d'être équipés de panneaux avec l'inscription « A » lors du transport de déchets.<sup>1</sup>

Par contre, les établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel pour le compte des communes ou syndicats de communes, et qui effectuent donc un service public, sont soumis à l'obligation d'un tel équipement de leurs véhicules.

En général, pour aider les communes et les syndicats de communes - en tant qu'acteurs principaux au niveau de la gestion des déchets - à mettre en œuvre les modifications récentes au niveau de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, l'Administration de l'environnement a mis

---

<sup>1</sup> [...] Art. 30 (1) Sont soumis à l'autorisation du ministre :

a) les établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel ;

b) les négociants de déchets ;

c) les courtiers de déchets ;

d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II ;

f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination. [...]

[...] Art. 30 (10) Les établissements ou entreprises, y inclus les services publics, assurant la collecte ou le transport de déchets, doivent faire en sorte que les véhicules avec lesquelles ils transportent les déchets soient munis de deux panneaux d'avertissement blancs réfléchissants rectangulaires d'au moins quarante centimètres en largeur et trente centimètres en hauteur, avec l'inscription « A » en couleur noire et dans une taille des caractères de vingt centimètres. Un des tableaux doit être mis à l'avant du véhicule et l'autre à l'arrière. En cas d'un transport utilisant une remorque le tableau arrière doit être fixé à l'arrière de la remorque. Les tableaux doivent être facilement visibles de l'extérieur.



à jour son vade-mecum y relatif. Celui-ci peut être téléchargé sur [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu). Il est aussi annexé à la présente.

En cas de questions, je vous prie de contacter l'Administration de l'environnement moyennant courrier électronique à [offall@aev.etat.lu](mailto:offall@aev.etat.lu).

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Joëlle Welfring

